Département de la Corrèze
Canton d'**ARGENTAT SUR DORDOGNE** - Commune d'**ALTILLAC**

AFFICHÉ LE :
23 JAN. 2026
MAIRIE D'ALTILLAC

N°04.2026

ARRÊTE DU MAIRE
AUTORISATION D'OUVERTURE DU MAGASIN INTERMARCHE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2S5 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L122-5, R143-38 et R143-39,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié approuvant les règles générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment les dispositions particulières relatives au type M,
VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE et d'accessibilité de la commune de ALTILLAC,
VU l'avis de cette commission en date du 05 décembre 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement INTERMARCHÉ est autorisé à ouvrir au public ; il doit se conformer à l'avis émis par la commission de sécurité : il est classé comme suit :

Type	Effectif	Catégorie
Principal : M	Jour : 577 Personnel : 49 Total : **626**	3ème

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'éléments de construction ou soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même pour les changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de modification d'installations techniques et des changements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant de l'établissement soit par voie administrative soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copies transmises à Préfecture (Bureau Interministériel de la Défense et de la Protection Civile), et Sous- Préfecture, Gendarmerie, Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Altillac, le 22 janvier 2026.
Le Maire,
Denis PINSAC.

MAIRIE DE ALTILLAC
19 (Corrèze)

Date de transmission de l'acte: 22/01/2026
Date de reception de l'AR: 23/01/2026

019-211900709-2026004A-AU
AGEDI